



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Sous-direction de la préfiguration
de l'agence ministérielle de gestion

Bureau des achats de communication

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° DAF_2026_000138

pour

**la location, le montage et le démontage de tribunes pour
les cérémonies de l'Académie militaire de Saint-Cyr
Coëtquidan (AMSCC) à Guer (56)**

Aux fins des présentes, les appellations « ministère des armées » ou « ministère des armées et des anciens combattants » sont réputées équivalentes.

Validé :

60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 - 75509 PARIS Cedex 15



SOMMAIRE

ARTICLE 1. PIECES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 3. FORME ET DURÉE DE L'ACCORD CADRE	4
3.1. Durée de validité de l'accord-cadre.....	4
3.2. Durée d'exécution des bons de commande.....	4
3.3. Modalité d'émission des bons de commande.....	4
3.4. Neutralisation de périodes.....	5
ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	5
5.1. Représentation de la personne publique.....	5
5.2. Représentant du titulaire.....	6
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	6
6.1. Conditions générales d'exécution.....	6
6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.....	7
6.3. Émission des ordres de service.....	8
6.4. Clauses environnementales.....	8
6.5. Dispositif social du militaire blessé	8
6.6. Respect du droit du travail.....	10
6.7. Documents à produire en cours d'exécution de l'accord-cadre.....	10
6.8. Droits de propriété / Utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.....	10
6.9. Réparation des dommages.....	11
6.10. Assurances.....	11
ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.....	11
7.1. Généralités.....	11
7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification de l'accord-cadre.....	11
7.3. Déclaration de sous-traitance après notification de l'accord-cadre.....	11
7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant.....	12
7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.....	12
ARTICLE 8. LIVRABLES	12
ARTICLE 9. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION	12
9.1 Opérations de vérification	12
9.2 Admission.....	12
9.3 Réfaction.....	12
9.4 Rejet.....	12
ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	12
10.1 Contenu des prix.....	13
10.2 Type des prix.....	13
10.3 Variation des prix.....	13
10.4 Unité monétaire.....	13
10.5 Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.....	13
10.6 Paiement de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger.....	14
ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT.....	14

11.1	Avance.....	14
11.2	Modalités de paiement.....	15
11.3	Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement.....	15
11.4	Délai global de paiement.	17
11.5	Ordonnateur et comptable assignataire.	18
11.6	Cession et nantissement de créance.	18
11.7	Paieement des sous-traitants.	18
ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....		18
12.1	Pénalités pour retard.	18
12.2	Pénalités pour défaillance dans la gestion des déchets.....	19
ARTICLE 13. GARANTIES.....		19
ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.....		19
14.1	Confidentialité.	19
14.2	Protection du secret défense.	20
14.3	Dispositions relatives à l'accès aux emprises	20
ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.....		21
ARTICLE 16. MARCHÉ ULTÉRIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.		21
ARTICLE 17. CLAUSE DE RÉEXAMEN DE L'ACCORD-CADRE		21
ARTICLE 18. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....		21
18.1	Résiliation de l'accord-cadre.....	21
18.2	Résiliation partielle.....	21
ARTICLE 19. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.....		21
19.1	Recours gracieux.	21
19.2	Règlement amiable des litiges et des différends.....	22
19.3	Recours contentieux.	22
ARTICLE 20. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE.....		22
20.1	Droit applicable.	22
20.2	Usage de la langue française.	22
ARTICLE 21. DÉROGATIONS.....		22

ARTICLE 1. PIECES CONTRACTUELLES.

Les présents documents contractuels sont soumis au code de la commande publique.

L'accord-cadre est régi par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1.1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, documents signés par le titulaire et l'acheteur ;
- 1.2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 1.3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°DAF_2026_000138 ;
- 1.4. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version applicable à la date de lancement de la présente consultation (non joint aux pièces du marché/de l'accord-cadre mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance) ;
- 1.5. L'offre technique du titulaire.

*Aucune valeur contractuelle n'est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.

Le présent accord-cadre a pour objet la location, le montage et le démontage de tribunes pour les cérémonies de l'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC) à Guer (56).

L'accord-cadre comprend deux postes :

- poste 1 : cérémonie du triomphe (3^{ème} ou 4^{ème} week-end de juillet de chaque année) ;
- poste 2 : autres cérémonies.

Les prestations sont décrites aux articles 1, 3 et 4 du CCTP cité au 1.3 *supra*.

ARTICLE 3. FORME ET DURÉE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-5 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

La personne publique passe les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

3.1. Durée de validité de l'accord-cadre.

La durée de validité de l'accord-cadre est la durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Cette durée est de quarante-huit (48) mois, à compter de sa date de notification (T₀). Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié.

3.2. Durée d'exécution des bons de commande.

Les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution est de six (6) mois maximum. Le dernier bon de commande à émettre ne saurait dépasser de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

3.3. Modalité d'émission des bons de commande.

La personne habilitée à établir les bons de commande est l'acheteur ou son représentant dûment habilité.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, l'acheteur passe des bons de commande au fur et à mesure de ses besoins, sur la base des prix fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Eventuellement, l'émission du bon de commande pourra être précédée d'échanges (téléphone, courriel...) permettant à l'Administration d'affiner son besoin avec le titulaire.

Les bons de commande comportent :

- les nom et adresse du titulaire ;

- un identifiant et une date ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro) ;
- le numéro du bon de commande ;
- le service émetteur du bon de commande ;
- la désignation des prestations ou fournitures commandées (par référence à l'annexe financière de l'acte d'engagement) ;
- les quantités commandées ;
- le prix unitaire hors taxes (par référence à l'annexe financière de l'acte d'engagement) ;
- le montant hors taxes des prestations ou fournitures ;
- le taux et le montant des taxes appliqués au montant des prestations ;
- le montant toutes taxes comprises des prestations+ ;
- la date et l'heure de livraison et/ou le délai d'exécution des prestations ;
- l'adresse de facturation ;
- le cas échéant, l'adresse de livraison ou de réalisation des prestations ;
- le service exécutant.

Si la prestation nécessite l'intervention d'un sous-traitant, le titulaire doit impérativement le préciser et une déclaration de sous-traitance (voir article 7.3 du présent document) doit être transmise à l'acheteur.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seule compétence pour formuler des observations à l'acheteur, conformément à l'article 3.5.1 du CCAG/FCS.

3.4. Neutralisation de périodes.

Les durées prévues dans l'accord-cadre s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.

Le montant maximum de l'accord-cadre figure à l'article B1 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.

5.1. Représentation de la personne publique.

5.1.1. L'acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/FCS, l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent accord-cadre, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/FCS, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, suspension de tout ou partie des prestations en application de l'article 24 du CCAG/FCS).

Les coordonnées de l'acheteur sont :

Secrétariat général pour l'administration
Sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG) – PC04
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15

5.1.2. Le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution de l'accord-cadre

Le service habilité à suivre et à contrôler l'exécution des prestations, ainsi qu'à établir la constatation du service fait, est :

**L'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC)
Camp de Coëtquidan - Bellevue
56380 GUER**

5.2. Représentant du titulaire.

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/FCS, dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG/FCS, le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur pour l'exécution de l'accord-cadre. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.

6.1. Conditions générales d'exécution

6.1.1. Responsabilité du titulaire.

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses prévues par le présent accord-cadre. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

6.1.2. Lieux d'exécution.

Les prestations sont réalisées dans les locaux de la personne publique à l'adresse mentionnée à l'article 5.1.2 du présent document.

6.1.3. Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire.

Il est fait application de l'article 18 du CCAG/FCS. Les constats mentionnés à l'article 18 du CCAG/FCS sont signés par l'autorité définie à l'article 5.1.2 et par le titulaire.

6.1.4. Etat des lieux et moyens mis à la disposition du titulaire.

Au démarrage du chantier, un état des lieux entrant est réalisé avant le démarrage du chantier pour constater l'état du site de l'emprise du chantier.

Les matériels (tribunes et espace VIP) confiés au titulaire, au titre du poste 2, font l'objet d'un constat contradictoire pour contrôler leur état, au moment de leur mise à disposition du titulaire. Ce constat est signé de la personne publique et du titulaire et mentionne la valeur des matériels fournis.

À la fin du chantier, il est procédé à l'état des lieux sortant pour constater l'état du site après démontage des installations.

Les équipements (tribunes et espace VIP) confiés au titulaire au titre du poste 2, sont restitués à la personne publique après contrôle par l'administration de l'état des matériels.

6.1.5. Transport et gestion des déchets.

6.1.5.1. Transport.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6.1.5.2. Gestion des déchets

Conformément à l'article 20.4 du CCAG/FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de méconnaissance des dispositions précitées, le titulaire encourt une pénalité, conformément à l'article 12.2 du présent document.

6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.

6.2.1. Réalisation des prestations.

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations, objet de l'accord-cadre.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

6.2.2. Remplacement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente, sans délai, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, l'intervenant remplaçant doit être agréé par la personne habilitée à établir la constatation du service fait, mentionnée à l'article 5.1.2 du présent document.

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l'offre du titulaire doit être validée par la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1.2 du présent document).

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans l'accord-cadre.

6.2.3. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, la personne publique se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la récusation de tout personnel du titulaire en cas de comportement fautif ou suite à la réception de l'enquête administrative mentionnée à l'article 14.3.1.1 du présent document.

Sans acceptation préalable de la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1.2 du présent document), le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit procéder au remplacement des personnels récusés dans les meilleurs délais, pour s'assurer de la tenue des délais de livraison concernés. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

6.2.4. Liens juridiques.

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.).

Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la personne publique ne doit s'établir.

6.3. Émission des ordres de service.

L'émission des ordres de service s'effectue dans les conditions prévues par l'article 3.8 du CCAG/FCS.

6.4. Clauses environnementales.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables à la date de signature de l'accord-cadre par ses soins.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Par ailleurs, comme stipulé à l'article 8 du présent document, les livrables font l'objet d'une transmission dématérialisée.

Enfin, dans l'hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent contrat (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé, dès lors qu'il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

6.5. Dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché : le dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

6.5.1. Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

6.5.2. Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

6.5.3. Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale;
- d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

6.5.4. Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

6.6. Respect du droit du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/FCS.

6.7. Documents à produire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

6.7.1. Titulaire établi en France.

Conformément à l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) le numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d'opérateurs économiques ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.7.2. Titulaire établi à l'étranger.

Conformément à l'article D.8222-7 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

- 1° Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

6.8. Droits de propriété / Utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.

Les dispositions du chapitre VI du CCAG/FCS sont applicables et font parties intégrantes de l'accord-cadre.

6.9. Réparation des dommages.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/FCS, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la personne publique par le titulaire du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par la personne publique, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de la personne publique.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la personne publique au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit la personne publique contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel, y compris contre le recours des voisins.

6.10. Assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG/FCS, il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.

7.1. Généralités.

Conformément à l'article 3.6 CCAG/FCS, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur désigné à l'article 5.1.2 et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En application des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent accord-cadre.

L'acheteur peut, s'il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l'acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2193-9 du code de la commande publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du même code.

7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification de l'accord-cadre.

La signature de l'accord-cadre vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification de l'accord-cadre et agrément de leurs conditions de paiement.

7.3. Déclaration de sous-traitance après notification de l'accord-cadre.

Si un sous-traitant est introduit au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l'obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

Les demandes d'acceptation de sous-traitants doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec accusé de réception ou remises contre récépissé à l'acheteur désigné à l'article 5.1.2 ou son représentant.

A cette fin, le titulaire adressera une « Déclaration de sous-traitant » (annexe n°2 à l'acte d'engagement). Cette déclaration comprend les renseignements figurant à l'article R.2193-1 du code de la commande publique.

7.4. Responsabilité du titulaire envers l'acheteur et le sous-traitant.

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant l'acheteur de toutes les obligations de celui-ci (articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique).

Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire de l'accord-cadre reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s'acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 8. LIVRABLES

Les éventuels livrables (compte rendus de réunions, par exemple) doivent être transmis en version dématérialisée.

ARTICLE 9. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION

9.1 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG/FCS, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l'acheteur, par le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution de l'accord-cadre désigné à l'article 5.1.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, le délai imparti au service en charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre désigné à l'article 5.1.2 pour procéder aux opérations de vérification est de huit (8) jours, à compter de la fin d'exécution du bon de commande.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas convoqué aux opérations de vérification.

9.2 Admission.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, l'autorité chargée de prononcer l'admission sans réfaction des prestations est la personne mentionnée à l'article 5.1.2. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la livraison.

9.3 Réfaction.

Il est fait application de l'article 30.3 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite d'un délai de deux (2) mois pour lui notifier une nouvelle décision.

9.4 Rejet

Il est fait application de l'article 30.4 du CCAG FCS.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE.

L'accord-cadre est conclu aux prix définitifs précisés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

10.1 Contenu des prix.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que :

- frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ;
- frais de documentation ;
- frais de conditionnement, d'emballage et de manutention ;
- frais de maintenance et de réparation ;
- frais d'assurance ;
- frais de stockage ;
- frais de transport jusqu'au lieu de livraison ;
- le chargement et le déchargement des matériels.

10.2 Type des prix.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires.

10.3 Variation des prix.

Les prix des unités d'œuvre (U.O.) définies à l'annexe financière de l'acte d'engagement sont révisables.

10.3.1 Mois d'établissement des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS, les prix sont établis selon les conditions économiques en vigueur à la date de notification de l'accord-cadre.

10.3.2 Modalités de révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix sont révisés une seule fois à **T₀+24 mois** (T₀ étant la date de notification de l'accord-cadre).

La formule appliquée pour la révision des prix est la suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (BT07/ BT07_0)]$$

Dans laquelle :

- P= Prix de règlement (prix révisé).
- P₀ = Prix à la date de notification de l'accord-cadre au mois tel que défini à l'article 10.3.1 du présent document
- BT07 = désigne la dernière valeur connue, à la date de révision des prix, de l'index INSEE des prix « Ossature et charpentes métalliques » – identifiant n° 001710953 – Base 2010.
- BT07₀ = désigne la valeur de l'index INSEE des prix ossature et charpentes métalliques – identifiant n° 001710953 – Base 2010 aux conditions économiques du mois tel que défini à l'article 10.3.1 du présent document.

A la date de révision des prix, l'administration révisé les prix en application du présent article. Elle en informe le titulaire.

Pour les commandes réalisées après la révision de prix, le titulaire devra présenter des factures avec le montant hors taxe des prestations et le montant hors taxe révisé. Le titulaire joindra également à sa facture le détail du calcul de révision de prix.

10.4 Unité monétaire

La monnaie du présent accord-cadre est l'euro.

10.5 Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.

Les prestations exécutées au titre du présent accord-cadre sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

10.6 Paiement de la TVA pour les prestations de service exécutées par un titulaire étranger

L'accord-cadre est établi hors taxes. Celles-ci seront payées directement par l'acheteur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT.

11.1 Avance.

11.1.1 Calcul et montant de l'avance.

En application des dispositions des articles R.2191-3, R.2191-16, du deuxième alinéa de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique et de l'article A.11.1 du CCAG/FCS, si le titulaire accepte le versement de l'avance, il lui est versé, **pour les bons de commande de montant supérieur à 50 000 € HT et d'un délai supérieur à 2 mois et inférieur à 12 mois**, dans le délai maximum fixé à l'article 11.3 du présent document une avance égale à 30 % du montant du bon de commande concerné diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des dispositions des articles R.2191-3, R.2191-16, du deuxième alinéa de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique et de l'article A.11.1 du CCAG/FCS, si le titulaire accepte le versement de l'avance, il lui est versé, **pour les bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'un délai supérieur à 12 mois**, dans le délai maximum fixé à l'article 11.3 du présent document une avance égale à 30 % d'une somme égale à douze (12) fois le montant du bon de commande concerné divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois et diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des dispositions de l'article R. 2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

A cet effet, il devra cocher la case correspondante de l'article B4 de l'acte d'engagement.

- Sous-traitance.

En application des dispositions de l'article R. 2193-18 du code de la commande publique, lorsqu'une partie de l'accord-cadre est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant de l'accord-cadre diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R. 2191-7 et R. 2191-8 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l'article R. 2193-3 du code.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification de l'accord-cadre ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Si le titulaire de l'accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de l'accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement, par le titulaire, s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

11.1.2 Remboursement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par ce dernier atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant ni minimum, ni maximum.

11.2 Modalités de paiement.

11.2.1 Définition des lots de liquidation financière.

Chaque poste d'un bon de commande émis au titre du présent accord-cadre constitue un lot de liquidation financière.

11.2.2 Acomptes et soldes.

Toutes les prestations, qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du bon de commande ouvrent droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et 11.2 du CCAG/FCS au versement d'acomptes.

Si le service en charge du suivi et de l'exécution de l'accord-cadre mentionné à l'article 5.1.2 observe que l'avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l'acheteur peut réduire le montant de l'acompte prévu contractuellement à la valeur de l'avancement réel des prestations. En cas d'absence totale d'avancement réel des prestations, l'acheteur peut suspendre le droit à acompte jusqu'à nouvel avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Les acomptes doivent faire l'objet d'une demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 11.3 du présent document.

Périodicité.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois.

En application des dispositions de l'article R. 2191-22 du code de la commande publique, cette durée est rapportée à un (1) mois lorsque le titulaire remplit les conditions et, pour les marchés de fournitures et de services à la demande du titulaire.

11.2.3 Paiement du solde.

Le solde de chaque lot de liquidation financière est payé après admission de l'ensemble des prestations correspondantes.

11.3 Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement.

11.3.1 Modalités concernant le titulaire

Conformément à l'article 11.5.1 du CCAG/FCS, la demande de paiement intervient après la décision d'admission.

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique et à l'article 11.8 du CCAG/FCS, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette obligation s'impose pour toutes les catégories d'entreprises.

Les factures papier seront retournées aux fournisseurs.

Conformément aux articles L.2192-5 et R.2192-3 du code de la commande publique, la transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue au moyen d'une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

Les modes d'émission et de réception des factures sous « Chorus Pro » sont de trois ordres :

1° Un mode portail : Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Pour déposer sa facture, le fournisseur devra disposer du numéro d'engagement juridique de l'accord-cadre ou de la commande ainsi que du code service exécutant.

2° Un mode flux (EDI) correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

3° Un mode service (API), nécessitant l'implémentation dans le système d'information de l'entité publique d'un appel aux services mis à disposition par la solution Chorus Pro.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

Chaque facture doit impérativement comprendre :

- les mentions obligatoires listées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :
 - la date d'émission de la facture ;
 - la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
- pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par **14.....**;
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;
- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044** ;
- la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'acte d'engagement.

En cas de problèmes concernant le paiement des factures, le titulaire peut s'adresser au bureau finances de la sous-direction de préfiguration de l'agence ministérielle de gestion à l'adresse suivante : sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr

11.3.2 Modalités concernant les demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (montant ≥ 600 € TTC).

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l'article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire de l'accord-cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours, à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord, ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisine en ligne des factures sur le portail Chorus ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, selon l'une des deux modalités définies dans les articles 2) et 3) de l'article 11.3.1 ci-dessus, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Chaque facture doit impérativement comprendre :

- les mentions obligatoires listées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :
 - la date d'émission de la facture ;
 - la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
 - les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
- pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par **14.....**;
- pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (**n° EJ court indiqué dans le mail de notification**) ;
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": **D0975HB075** ;
- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044** ;
- la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'acte d'engagement.

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc.), les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur intéressé, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de paiement est celle de la réception effective de la demande par le service liquidateur compétent.

11.4 Délai global de paiement.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de marché est fixé à trente (30) jours maximum, conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement peut être interrompu par l'acheteur dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 à R. 2192-30 du code de la commande publique, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R. 2192-15 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur correspond :

1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé (EDI), à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture ;

2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Point de départ du délai de paiement des avances.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

Point de départ pour les autres délais de paiement.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur. Toutefois, conformément à l'article R. 2192-17 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de décision d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Pour le paiement des règlements partiels définitifs et du solde, conformément à l'article 11.7.1 du CCAG/FCS, le titulaire ne peut envoyer la demande de paiement qu'à compter de la décision d'admission des prestations.

11.5 Ordonnateur et comptable assignataire.

L'ordonnateur chargé d'émettre des ordres de paiement est le sous-directeur de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG).

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable des services industriels de l'armement (ACSIA) – Immeuble Vendôme III – 11, rue du Rempart – 93196 Noisy-Le-Grand cedex.

11.6 Cession et nantissement de créance.

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R.2195-63 du code de la commande publique concernant la cession ou au nantissement des créances. La personne habilitée à fournir les renseignements visés à l'article R. 2191-60 du code est l'acheteur.

11.7 Paiement des sous-traitants.

- Paiement direct : paiement à 30 jours, dans les conditions précisées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique

Seul le sous-traitant direct a droit au paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant par l'acheteur est obligatoire à partir de 600 € TTC.

Le sous-traitant bénéficie de l'avance dans les conditions de l'article 11.1.1 *supra*.

- Paiement indirect : obligation d'une caution personnelle et solidaire.

Si le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (montant sous-traité inférieur à 600 € TTC ou sous-traitant de second rang), c'est l'entrepreneur principal et non l'acheteur qui paie le sous-traitant.

L'entrepreneur principal est tenu de délivrer au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement, dans les conditions précisées à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

- Nantissement ou cession de créance.

Le sous-traitant admis au paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Si la sous-traitance est déclarée en cours de marché l'exemplaire pour nantissement doit être restitué pour être modifié.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS.

12.1 Pénalités pour retard.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités de retard suivantes :

N° du poste	Libellé	Montant € HT de la pénalité
-------------	---------	-----------------------------

1	Retard pour le montage d'au moins une des deux (2) tribunes louées	150 €/heure
	Retard pour le démontage d'au moins une des deux (2) tribunes louées	100 €/jour
	Retard pour le montage des deux (2) tribunes louées	150 €/heure
	Retard pour le démontage des deux (2) tribunes louées	100 €/jour
	Retard pour le montage d'au moins une des deux (2) tribunes appartenant à l'administration	150 €/heure
	Retard pour le démontage d'au moins une des deux (2) tribunes appartenant à l'administration	100 €/jour
	Retard pour le montage de l'espace VIP appartenant à l'administration	150 €/heure
	Retard pour le démontage de l'espace VIP appartenant à l'administration	100 €/heure
2	Retard pour le montage d'une tribune louée	100 €/heure
	Retard pour le démontage d'une tribune louée	100 €/jour
	Retard pour le montage d'une tribune appartenant à l'administration	100 €/heure
	Retard pour le démontage d'une tribune appartenant à l'administration	100 €/jour

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu'il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion. Le titulaire peut présenter des observations à l'acheteur dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse, l'application des pénalités est réputée acceptée.

Toute heure ou journée entamée est due.

12.2 Pénalités pour défaillance dans la gestion des déchets

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de la personne désignée à l'article 5.1.2 du présent document, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG/FCS, en cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € HT par jour de retard.

ARTICLE 13. GARANTIES.

Aucune retenue de garantie financière ne sera appliquée au présent accord-cadre.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.

14.1 Confidentialité.

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG/FCS.

Le titulaire s'engage à ce que les données auxquelles il aura accès :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le présent accord-cadre ;
- ne soient ni divulguées ou communiquées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers autres que les personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre du présent engagement ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées ou incorporées, totalement ou partiellement, sans que de telles copies, reproductions, duplications ou incorporations n'aient été autorisées préalablement par écrit par le ministère des armées.

14.2 Protection du secret défense.

Sans objet.

14.3 Dispositions relatives à l'accès aux emprises

14.3.1 Conditions d'accès aux locaux de la personne publique

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

14.3.1.1 Conditions d'accès au site pour les personnes physiques

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès par la personne publique.

Informations des personnels concernés : le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder aux locaux de la personne publique visés ci-dessus :

- qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Les éléments nécessaires à la réalisation de cette enquête administrative devront être communiqués par le titulaire dans le délai qui lui sera indiqué par l'autorité contractante. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix dans le cas où cette autorisation d'accès serait refusée ou ne serait accordée que tardivement faute d'avoir respecté les prescriptions énoncées ci-avant.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

14.3.1.2 Conditions d'accès au site pour les véhicules

Les véhicules de livraison de biens ou de marchandises et les véhicules de service du titulaire et de ses sous-traitants seront systématiquement soumis à une inspection visuelle par les opérateurs de la société d'accueil-filtrage-gardiennage assurant la sécurité du site mentionné à l'article 5.1.2 *supra*.

14.3.2 Disposition relatives à un terrain militaire

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle et constituent des terrains militaires.

14.3.2.1 Dispositions générales

Seuls, peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

14.3.2.2 Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au terrain militaire visé ci-dessus :

- qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à ce que ne soit effectué aucun traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 16. MARCHÉ ULTÉRIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.

L'acheteur pourra conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. CLAUSE DE RÉEXAMEN DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, lorsque 90% du maximum du présent accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire.

Dans cette hypothèse et si la continuité de l'activité le justifie, les parties peuvent se rencontrer et décider d'augmenter, par avenant, le montant maximum de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial. Cette augmentation du montant maximum prend effet à la date de notification de l'avenant.

ARTICLE 18. RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.

18.1 Résiliation de l'accord-cadre.

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS.

En complément de l'article 41 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour faute du titulaire pour ce motif et sans mise en demeure préalable, sauf dans le cas où le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, et à condition qu'il ait informé sans délai la personne publique de son changement de situation.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

18.2 Résiliation partielle.

L'acheteur peut résilier une partie des prestations objet de l'accord-cadre, correspondant à un ou plusieurs lots de liquidation pour un des motifs visé ci-dessus.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation intégrant les indemnités y afférent, le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision pour émettre des observations.

ARTICLE 19. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.

19.1 Recours gracieux.

Conformément au chapitre 8 du CCAG/FCS, l'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG/FCS, l'acheteur dispose d'un délai de quatre (4) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

19.2 Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. Le titulaire peut contacter le médiateur des entreprises du ministère des armées à l'adresse suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

Le titulaire est incité à soumettre tout différend qui l'oppose à l'acheteur à un comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique et à l'article 46 du CCAG/FCS.

19.3 Recours contentieux.

Le présent accord-cadre est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Conformément aux dispositions l'article R. 312-11 du code de justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est de la compétence exclusive du tribunal administratif du lieu d'exécution prévu de l'accord-cadre, donc le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES Cedex.

ARTICLE 20. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE.

20.1 Droit applicable.

La loi française en vigueur est la seule applicable au présent accord-cadre.
En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

20.2 Usage de la langue française.

Les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ainsi que celles de la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat s'imposent au présent accord-cadre.

De ce fait, tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

ARTICLE 21. DÉROGATIONS.

Les articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent CCAP dérogent à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS

L'article 9.1 du présent CCAP déroge aux articles 27.1, 27.3 et 28.2 du CCAG/FCS

L'article 9.2 du présent CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG/FCS

L'article 9.3 du présent CCAP déroge à l'article 30.3 du CCAG/FCS

L'article 10.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS

L'article 10.3.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS

L'article 12.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS

L'article 12.2 du présent CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG/FCS

L'article 19.1 du présent CCAP déroge à l'article 46.3 du CCAG/FCS